



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION PROVISoire
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
QUAI BALUZE
DU 11 NOVEMBRE 2024 AU 28 FÉVRIER 2025
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par LIBRAIRIE CHANTEPAGES demeurant 8 QUAI BALUZE 19000 TULLE représentée par Madame CLAIRE FONTANEL aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de l'occupation du domaine public,
- Considérant que des travaux d'aménagement extérieur et intérieur (intervention de différents artisans) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de l'occupation du domaine public, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/11/2024 au 28/02/2025 QUAI BALUZE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/11/2024 et jusqu'au 28/02/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent 8 QUAI BALUZE (Tulle) :

- les artisans seront autorisés à stationner sur le trottoir au droit du n°8 quai Baluze ou sur une place de stationnement matérialisée au sol au droit du n°8 quai Baluze ou à proximité (véhicule identifiable au moyen d'une carte d'autorisation de stationner sur le trottoir ou sur une place de stationnement, délivrée par le service Sécurité Domaine Public) ;

Les artisans stationnés sur le trottoir devront s'assurer à ne pas gêner le passage des piétons au droit du n°8 quai Baluze.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté est adressé à : LIBRAIRIE CHANTEPAGES - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle aggro Service Transport - CFTA

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police

nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 07/11/2024

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

